

N° 1616. CONVENTION (N° 97) CONCERNANT LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (RÉVISÉE EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949¹

N° 1870. CONVENTION (N° 94) CONCERNANT LES CLAUSES DE TRAVAIL DANS LES CONTRATS PASSÉS PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1949²

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

25 mai 1976

BAHAMAS

(Avec une déclaration reconnaissant que les Bahamas continuent à être liées par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire des Bahamas par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Avec effet au 25 mai 1976.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 71; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 958 et 970.

² *Ibid.*, vol. 138, p. 207; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 789, 894, 958, 974 et 995.